



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0015 relative au projet d'extension d'un parc d'activités nautiques avec des jeux en structures gonflables, porté par Naturaquatique sur la commune de Saint-Piat (28), reçue complète le 10 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 14 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'un « aquaparc » (jeux en structures gonflables) sur une surface d'environ 2000 m² sur une portion d'un étang, en

extension du parc d'activités nautiques « Naturaquatique » au lieu-dit « Oseraie des Martels » à Saint-Piat (28) ;

CONSIDERANT que l'aquaparc consiste en un ensemble d'éléments modulables gonflables arrimé au fond par « corps morts » et sans arrimage aux berges ; qu'un apport de sable est également envisagé pour la réalisation d'une petite plage au niveau de l'accès à l'« aquaparc » ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- à plus de 2 km de la Znieff de type 1 « Cavité à Chiroptères de la Buissière, des Grands Larris et des Clous Gaillards »,
- à environ 3 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et Vallons affluents »,
- au sein d'un corridor diffus de zones humides ;

CONSIDERANT que le site est situé en zone Nli du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Piat (secteur à vocation d'équipements publics de loisirs) et au périmètre d'une zone inondable définie au Plan de Prévention des Risques Inondation de Lèves à Mévoisins approuvé le 19 février 2009 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre du site inscrit « Cinq parties de la vallée de l'Eure » nécessitant l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que le parc d'activités nautiques actuel a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale n°20180911-28-0106 en date du 11 septembre 2018 ; que le porteur de projet avait complété son étude d'impact pour tenir compte des recommandations de l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, le projet ne nécessite pas, en-dehors de l'installation de la structure gonflable et de l'apport éventuel de sable, d'autres constructions sur le parc d'activités nautiques, et n'augmente pas la capacité d'accueil maximale du parc ;

CONSIDERANT que l'« aquaparc » ne sera maintenu sur place qu'en période d'ouverture saisonnière du parc d'activités nautiques, que le dossier indique que l'installation de l'aquaparc se fera avant la pleine saison de nidification de l'avifaune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires s'agissant de la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDERANT que d'après les éléments disponibles dans le dossier et en l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles étudiées dans l'étude d'impact complétée de la base nautique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un parc d'activités nautiques avec des jeux en structures gonflables, porté par Naturaquatique sur la commune de Saint-Piat (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension d'un parc d'activités nautiques avec des jeux en structures gonflables, porté par Naturaquatique sur la commune de Saint-Piat (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr